



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Service de l'Urbanisme
et de l'Habitat

A R R E T E N° 00-3331

*portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
« Inondation » et « Mouvements de terrain » sur la commune de JONZAC*

Le Préfet du Département de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée par la loi n° 87.765 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

VU l'arrêté préfectoral n° 3449 du 3 décembre 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels « Inondation » et « Mouvements de terrain » sur la commune de Jonzac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1603 du 7 juin 2000 soumettant à l'enquête publique le plan de prévention des risques naturels sur le territoire de la commune de Jonzac ;

VU le rapport établi par le commissaire-enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 23 août 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jonzac en date du 30 septembre 1999 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 5 août 1999

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Poitou-Charentes ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels (PPR) :

- inondation par débordement de la Seugne,
- mouvements de terrain liés à la présence de carrières souterraines abandonnées de la commune de Jonzac.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

■ *pour le risque inondation* :

- une note de présentation
- deux cartes réglementaires : planche au 1/5000^e
planche au 1/2000^e
- un règlement

■ *pour le risque mouvements de terrain* :

- une note de présentation
- un zonage réglementaire
- une carte réglementaire au 1/5000^e
- un règlement

et il vaut servitude d'utilité publique (article 16.I de la loi du 2 février 1995).

La gestion de la présente servitude d'utilité publique sera assurée par les services d'Etat concernés.

Le plan de prévention des risques naturels inondation et mouvements de terrain sera tenu à la disposition du public, à la mairie de Jonzac, à la sous-préfecture de Jonzac et à la préfecture de la Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 2 : Mention du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans les journaux Sud-Ouest et Agriculteur Charentais.

Cet arrêté fera l'objet d'une mention insérée au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux de la mairie de Jonzac pendant un mois minimum.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture,
le sous-préfet de Jonzac,
le maire de Jonzac,
le directeur départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 20 novembre 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué

Dominique CEAUX